



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 02 novembre 2005

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 05 - 2986 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 02 novembre 2005

Autorisant la SCEA GONTHIER à exploiter un élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents au chemin Denis Leveneur - 97429 PETITE ILE.

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'Arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement,
- VU** la demande en date du 26 janvier 1994 présentée par le GAEC des ACACIAS, à l'effet d'être autorisé à exploiter une porcherie sise au chemin Leveneur sur la commune de Petite Ile, les compléments de dossier du 10 avril 2003 et du 5 août 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 316/SP 94 du 7 juin 1994 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 juin 1994 au 28 juillet 1994 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU** les avis favorables des services de l'Etat exprimés au cours de l'instruction,
- VU** les avis exprimés au cours des délibérations des conseils municipaux des communes de PETITE-ILE et SAINT-JOSEPH,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 décembre 1994,
- VU** le changement de statuts et de dénomination sociale du GAEC des ACACIAS en date du 11 août 2005 devenant la SCEA GONTHIER,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 - Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2005 ;
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : CHAMP DE L'AUTORISATION

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, le SCEA GONTHIER, propriétaires et exploitants représentés par ses sociétaires M. GONTHIER Lucin et M. GONTHIER Gislain, est autorisé à assurer sur la commune de PETITE ILE, chemin Denis Leveueur, parcelle cadastrée AK 141, l'exploitation de l'installation classée suivante, relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Capacité Nombre de places	Animaux Équivalent s (places)	Capacité autorisée Nombre d'animaux présents
2102. 1	Établissement d'élevage de porcs caillebotis intégral de plus de 450 animaux équivalents	93 porcs reproducteurs 780 porcs à l'engrais 260 Places de porcelets < 30kg (post-sevrage et pré-engraissement)	279 + 780 + 52 = 1111	Installation autorisée pour 1111 animaux équivalents
		<u>TOTAL :</u>		

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans les établissements par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2 :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, la présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 7 février 2005, figurant en annexe de cet arrêté et fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries soumises à autorisation, au titre de la protection de l'environnement.

CHAPITRE I - LOCALISATION

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La porcherie, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en date du 10 octobre 1993 et complété le 21 octobre 2003 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté et à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres des puits de forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre de toute installation souterraine ou semi-enterrée, utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau,
- à au moins 200 mètres des lieux de baignades et des plages,
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc. ...),
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc. ...).

CHAPITRE II - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Article 5 :

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages ou des installations annexes vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 6 :

Un compteur volumétrique doit être installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie ainsi qu'un disconnecteur ou un réservoir de coupure afin d'éviter les risques de retour d'eau susceptible de contaminer le réseau public d'eau potable.

Article 7 :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 8 :

Les eaux pluviales non polluées qui ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage seront évacuées vers le milieu naturel.

Article 9 :

Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 5, 1^{er} alinéa. Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage recueillent les effluents de la porcherie ainsi que les eaux vannes des sanitaires. La capacité totale utile doit permettre de garantir une autonomie de stockage de quatre mois minimum.

CHAPITRE III - RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 10 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en DB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <T< 45 minutes	9
45 minutes <T< 2 heures	7
2 heures <T< 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Émergence maximale admissible : 3 DB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de la pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc. ...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 11 :

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Les porcs sont élevés sur caillebotis intégral, lavés et désinfectés entre chaque bande d'animaux.

Article 12 : GESTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Les effluents de la porcherie sont traités par épandage sur terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 14 et suivants.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines, d'effluents non traités est interdit.

Article 13 : PLAN D'EPANDAGE

Les épandages seront réalisés conformément au plan d'épandage (version 5 août 2005), sur les parcelles dont la liste est **annexée** au présent arrêté, représentant une surface disponible de 38.16 ha pour l'épandage d'effluents de porcs et 1.35 ha pour l'épandage d'effluents de bovins.

En cas de constatation de nuisances olfactives, l'exploitant devra réaliser un traitement des effluents ou mettre en œuvre un procédé atténuant les odeurs.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et boues, et d'autre part toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixés dans les tableaux ci-dessous :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terre nues
Compost visé à l'article 17 de l'arrêté du 7 février 2005	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté du 7 février 2005 et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autre fumier de bovins et de porcins ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

Article 14 : CONDITIONS D'EPANDAGE

Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, conformément à l'étude agronomique effectuée.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures définies par le plan d'épandage.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures légumineuses : aucun apport azoté sauf sur la luzerne et les prairies d'association graminée-légumineuses

Les apports de lisier devront être effectués en respectant le code de Bonnes Pratiques Agricoles.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'apport moyen d'azote organique à l'hectare en provenance du lisier de cette porcherie devra prendre en compte les autres apports propres aux exploitations ayant signé une convention de mise à disposition de terres pour l'épandage.

Toute modification du plan d'épandage fera l'objet d'une déclaration au Préfet.

Toute mise en évidence de risque de pollution à l'épandage entraînera le retrait immédiat des parcelles concernées.

Article 15 : INTERDICTION D'EPANDAGE

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, remparts de ravine, cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
- sur les terrains de forte pente,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Article 16 : TENUE D'UN CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage dont un modèle est présenté dans le dossier de demande d'autorisation est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandus, en précisant les autres apports d'azote organique ou minéral,
- les parcelles ou îlots récepteurs y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers,
- les superficies effectivement épandues,
- la nature des cultures,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),

Article 17 : DESINFECTION ET DESINSECTISATION

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs, en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 18 : ENLEVEMENT DES CADAVRES

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

En vu de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter et accessibles à l'équarrisseur.

Article 19 : STOCKAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 20 : INTEGRATION PAYSAGERE

Un double rideau périphérique constitué d'arbres adaptés à l'altitude sera planté en limite de propriété et régulièrement entretenu. Il sera créé des espaces verts entre les bâtiments, l'ensemble du site sera maintenu propre, les abords de l'installation seront aménagés et maintenus en bon état de propreté, notamment la périphérie des collecteurs d'effluents.

Article 21 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Article 22 : MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des extincteurs appropriés aux risques seront installés dans chaque bâtiment. Ils seront régulièrement contrôlés et installés de manière visible et accessible. Les consignes de sécurité seront affichées dans chaque bâtiment.

Il sera prévu la mise en place à proximité du stockage de fuel ou de gaz d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « ne pas se servir sur flamme gaz » ; et la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou des locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Compte tenu de l'augmentation de l'élevage et de la distance qui sépare l'établissement de la première bouche d'incendie, le pétitionnaire devra prévoir une réserve d'eau permanente de 60 m³ au moins. Celle-ci devra être accessible par une voie ou un espace permettant la manœuvre des engins des sapeurs-pompiers et être équipée d'un demi raccord AR normalisé de 100 mm (pour la réalisation du dispositif de puisage, prendre attache auprès de chef de centre de secours de la Petite Ile)

Equiper les bâtiments d'appareils extincteurs adaptés aux risques,

Fournir au centre de secours de la Petite Ile, un jeu de plans

- de situation
- de masse précisant la desserte de chaque bâtiment établi à l'échelle 1/200

Article 23 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publique.

Article 24 : SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement sera placé sous la surveillance de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci pourra demander à tout moment que des contrôles et/ou analyses soient effectués par des organismes compétents et agréés, aux frais de l'exploitant, visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment suivi agronomique, analyse des sols, émissions sonores...). Les résultats des contrôles ou analyses seront conservés pendant 3 ans et tenus à sa disposition.

Article 25 :

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail, et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 26 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et pouvant entraîner des nuisances pour l'environnement.

Article 27 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 28 : PERMIS DE CONSTRUIRE – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations, elle cessera de prendre effet si l'exploitation de l'établissement est suspendue deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 29 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 30 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du livre V, titre premier du Code de l'Environnement susvisé, « la présente décision ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision leur a été notifiée ».

Article 31 :

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 32 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

- 1) Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Petite Ile et précisera notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.
- 2) L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 33 : INFRACTION

En cas d'infraction à l'une des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées par les différents services de contrôle.

Article 34 : EXECUTION ET AMPLIATION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le maire de Petite Ile, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Petite-Ile
- M. le maire de Saint-Joseph
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur régionale affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

PLAN D'EPANDAGE SCEA GONTHIER du 5 août 2005

a) Les effluents d'élevage de l'atelier Bovin (pâturage et fumier de bovins) sont épandus sur les parcelles suivantes :

Nature culture	Référence cadastrale	propriétaire	Contenance en Ha	Surface d'épandage
Prairie	AK 142, 143,144,145	GONTHIER Lucin	2.17	1,35

b) Les effluents d'élevage de l'atelier porcin (lisier) sont épandus sur les parcelles suivantes :

Nature culture	Référence cadastrale	propriétaire	Contenance en Ha	Surface d'épandage
Cannes	AR 792, 793, 794	SCEA GONTHIER	8.38	3.27
Cannes	AT 310,73,294 , AV 85, AS 60, BI 151	POTHIN Jacques Louis	3.5	2.63
Cannes	AI 178, BC 47, BD 32,BD 134	PAYET Joseph Guibert	4.03	3.6
Cannes	AZ 490	ETHEVE Henri	8.32	8
Cannes	AZ 180, BC 87, BD 154	HOAREAU Sully	1.82	1.32
Cannes	AP 101, 224,228	SEVETIAYE ARIGUIUM Jean-Claude	4.75	3.23
Cannes	AT 288	GONTHIER Philippe	2.14	1.61
Prairie	AE 124, 533, 559, 659	Région Réunion (SEDAEL)	28.36	13
Cannes	AK 140 , 150	Mr HOU HEN PEN	2.32	1.5
TOTAL			63.62	38.16